Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

21.06.2025

COMMUNICATION

SUSPENSION DES PRÉFÉRENCES TARIFAIRES SPG+ EN CE QUI CONCERNE LES IMPORTATIONS D'ÉTHANOL ORIGINAIRE DU PAKISTAN

Le règlement d'exécution (UE) 2025/1206 de la Commission du 19 juin 2025 rétablit les droits du tarif douanier commun applicables aux importations d'éthanol originaire du Pakistan pour une durée de deux ans à compter du 21 juin 2025.

Il s'agit des codes NC :

- ex 2207 10 (alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, obtenu à partir des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE) et
- ex 2207 20 (alcool éthylique et autres eaux-de-vie dénaturés de tout titre, obtenus à partir des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE),

à l'exception de l'éthanol carburant relevant des codes TARIC 2207 10 00 11 et 2207 20 00 11.

Le code de certificat Y999 peut être utilisé pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel SPG+. Cette exemption vise les importations des produits qui sont déjà en cours d'acheminement vers l'Union à la date du 21 juin 2025, à condition que la destination de ces produits ne puisse pas être modifiée.

Pour répondre aux deux conditions de l'exemption, à savoir que les produits sont déjà en cours d'acheminement vers l'Union à la date du 21 juin 2025 et dont la destination ne peut pas être changée, les preuves suivantes doivent être présentées (la liste n'étant pas exhaustive) :

- une déclaration d'exportation du pays tiers ou un bill of lading, etc., délivré ou signé le 20 juin 2025 ou plus tôt ; et
- un contrat de vente commercial signé entre les parties le 20 juin 2025 ou plus tôt.

Si les deux conditions ne peuvent pas être prouvées, l'utilisation du code du certificat Y999 n'est pas permise et le traitement tarifaire préférentiel SPG+ ne peut pas être octroyé.